

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'ÉPERNAY.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. SYLVESTRE fils. — Audience du 15 septembre.

Prestation de serment. — Installation de M. Gustave Dupin, procureur du Roi, et de M. Demadières, substitut.

Plus d'une grande ville pourrait être jalouse de la manière dont s'est passée parmi nous cette cérémonie politique et judiciaire à la fois. La garde nationale et l'autorité municipale, comprenant son importance, ont voulu, par leur concours, lui donner la pompe et l'éclat qu'elle méritait. A onze heures, un nombreux et brillant détachement de cette garde, à tambour et musique en tête, accompagné MM. les présidents du Tribunal civil, du Tribunal de commerce, MM. les juges, le procureur du Roi et son substitut, dans la visite qu'ils ont cru devoir faire à M. Sylvestre fils, conseiller à la Cour royale de Paris, délégué pour recevoir leur serment. Conduit par le même cortège au Tribunal, où se trouvait réunie une foule nombreuse, ce magistrat a bientôt ouvert la séance, et, après un discours où il a flétri énergiquement le parjure qui avait amené la dernière révolution, et montré la pressante nécessité de se rallier par une adhésion sincère à l'ordre de choses qu'elle avait enfanté, le greffier a donné lecture des ordonnances qui nomment M. Gustave Dupin procureur du Roi, et M. Demadières, substitut près le siège d'Épernay, puis de la formule du serment à laquelle chacun des membres du Tribunal civil, du Tribunal de commerce et du parquet a successivement répondu : *Je le jure*. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire le discours de M. Blanchin, président du Tribunal civil, et de M. Leclert, président du Tribunal de commerce. L'auditoire y a reconnu les sentimens de ces deux honorables magistrats, et leur en a témoigné sa vive satisfaction par d'unanimes applaudissemens.

M. Gustave Dupin, procureur du Roi, s'est levé ensuite, et a prononcé d'une voix ferme le discours suivant :

« Messieurs, en venant prendre la direction du parquet de ce Tribunal, nous éprouvons le besoin de vous dire comment, dans la situation nouvelle où se trouve placé le pays, nous comprenons nos devoirs de citoyen et de magistrat :

« La France sort d'une grande, d'une glorieuse révolution; les causes, il est inutile de les rappeler, tant elles sont évidentes et tristes à la fois; mais ce qui importe, c'est d'en affermir les résultats. Ils sont immenses en effet : une dynastie qui n'avait de mémoire que pour les traditions du despotisme, précipitée une troisième fois et sans retour d'un trône où l'avait placée la main de l'étranger; la couronne déferée par le vœu national à un prince qui régnera selon les lois; une constitution imparfaite recevant en un jour des améliorations qu'un avenir lointain nous promettait à peine; la liberté formant avec le pouvoir une alliance qui n'avait point encore été connue; la France enfin reprenant en Europe le rang dû aux ressources de son sol et à la puissance de sa civilisation; voilà le prix des admirables journées de juillet, voilà les magnifiques résultats que nous avons conquis.

« Pour les consolider, et au besoin pour les défendre, le Gouvernement devait s'entourer d'hommes dont les principes promissent aide et appui au nouvel ordre de choses. De-là, Messieurs, ces choix qu'on ne s'expliquerait point dans des temps ordinaires, mais que justifient des circonstances où les qualités les plus recommandables, la probité, le désintéressement, le talent même ne peuvent valoir dans l'homme public, qu'à la condition d'être accompagnées du dévouement. Le dévouement, oui, voilà surtout le titre de ceux que le pouvoir appelle à le seconder. Il n'est pas, après tout, si difficile. L'admirable accord qui règne dans les sentimens, l'adhésion unanime donnée aux actes législatifs commandés par l'impérieuse nécessité, cette parfaite intelligence de notre situation politique, ces idées d'ordre et de justice qui ont pénétré tous les esprits ôtent au dévouement, il faut en convenir, tout ce qu'il pourrait exiger de sacrifices, pour ne lui laisser que ce qu'il donne de jouissance et de satisfaction.

« Il est d'ailleurs certaines localités privilégiées où les devoirs du magistrat sont et plus faciles et plus doux à remplir. Telle est celle qui nous est assignée pour résidence. Cet arrondissement, Messieurs, a terminé depuis long-temps son éducation constitutionnelle, témoins les noms indépendans qu'il a, malgré d'hostiles influences, fait sortir de l'urne électorale, témoin aussi l'enthousiasme avec lequel y a été accueillie la nouvelle de la victoire remportée par l'héroïque population parisienne. Ah! sans doute, les lois sont si puissantes dans un pays où la liberté est si bien comprise, et nous sommes heureux d'y être revêtus du ministère qui en est le surveillant et le gardien. Puissent les justiciables nous associer bientôt à la confiance dont jouissent leurs magistrats! Puisse la bienveillance des magistrats nous accompagner tous les jours dans l'exercice de nos fonctions.

« Nous espérons aussi et nous désirons vivement la sympathie du barreau. Ce n'est pas nous qui, élevés dans ses habitudes et dans ses mœurs, oublierons jamais ce qui est dû d'é-

gards à la noble profession d'avocat. Cette confiance et cette sympathie nous seront à la fois un secours et une récompense; et nous nous flattons de les mériter toujours, en nous efforçant de concilier la modération qui sait tempérer le devoir, avec la fermeté qui ne craint jamais de le remplir. »

Après ce discours, qui a été écouté avec un vif intérêt, M. le président Blanchin a reçu le serment des juges-de-peace de l'arrondissement, des suppléans et greffiers des juges-de-peace, des avoués, commissaires-priseurs et huissiers attachés au Tribunal, et enfin de la gendarmerie du ressort. Sur plus de soixante fonctionnaires et officiers publics convoqués, un seul était absent pour cause de démission.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 2 octobre.

AFFAIRE de la Société des Amis du Peuple.

Une foule considérable encombra la salle. La Société des Amis du Peuple assistait en masse à l'audience, refluant dans les corridors et jusque dans la salle des Pas-Perdus.

A midi l'affaire de MM. Hubert, Thierry, Caffin et David est appelée.

M. l'avocat du Roi Ségur d'Aguesseau : M. Barthe devait parler dans cette affaire : il a été nommé président de la Cour royale. Le dossier ne m'a été remis qu'hier fort tard. Je n'ai pas eu le temps d'examiner les pièces avec la maturité nécessaire. Cette cause mérite d'ailleurs une attention spéciale. Nous demandons en conséquence une remise à huitaine.

« Cette remise doit être d'autant plus agréable aux prévenus, qu'elle leur donnera probablement la possibilité de comparaître devant le jury, qui, depuis la promulgation de la nouvelle Charte, est le juge naturel des prévenus en matière de délits politiques.

M. Thierry : Je n'ai qu'une seule observation à faire, c'est que nous sommes sous la prévention d'un délit, et que c'est une position fort désagréable, dont il nous importe de sortir le plus tôt possible.

M. le président : Le ministère public a deux motifs pour demander la remise : le premier, c'est qu'il a été inopinément chargé de l'affaire, que cette affaire est importante, et qu'elle demande un examen approfondi; le second est qu'il sera possible, avec une remise, de se conformer au nouveau pacte constitutionnel, qui veut que les délits politiques soient jugés par les Cours d'assises.

M. Caffin : Le manège qui m'appartient a long-temps servi à des réunions politiques sous le règne même de Charles X. Elles n'ont jamais été attaquées, jamais empêchées. Il a servi depuis à des réunions, autres que celles des Amis de la Liberté. Il sert encore aujourd'hui à d'autres réunions. Je désirerais être jugé tout de suite afin de savoir si je puis continuer à donner mon manège pour servir à des réunions. J'ai d'ailleurs l'intention d'aller en Belgique. Je suis retardé par cette remise. Je vous prie de ne pas remettre la cause.

M. le président : M. l'avocat du Roi n'a eu les pièces qu'hier soir.

M. Caffin : Ce ne peut être là un motif pour M. l'avocat du Roi. Il a l'habitude de la parole, il n'aura sans doute pas besoin de préparation pour une pareille affaire. Je vois donc qu'il n'y a pas lieu à remettre.

M. le président au prévenu Hubert : Vous opposez-vous à la remise ?

M. Hubert : Une remise pourrait nous conduire fort loin; nous avons déposé des sommes considérables pour obtenir notre liberté sous caution. Il est temps que nous rentrions dans ces sommes.

M. l'avocat du Roi : Les prévenus sont dans leur droit. L'accusation doit toujours être prête; nous n'insistons pas davantage.

M. le président : Le Tribunal donne acte aux prévenus de la volonté par eux émise, d'être jugés aujourd'hui et retient la cause.

A quatre heures, la cause est de nouveau appelée. M. Hubert déclare être ancien notaire, actuellement président de la Société des Amis du Peuple.

M. Thierry déclare être avocat, et trésorier de la Société.

M. Caffin déclare être propriétaire. Il avoue avoir

gratuitement prêté le Manège Pellier, dont il est propriétaire, à la Société des Amis du Peuple et à beaucoup d'autres réunions.

M. David, imprimeur, poursuivi pour avoir imprimé une affiche sans nom d'imprimeur, déclare qu'il n'était pas chez lui lorsqu'elle a été imprimée et tirée.

M. l'avocat du Roi expose en peu de mots les faits de la cause : Le 30 juillet dernier, une association qui se donne le nom de Société des Amis du Peuple, s'est formée à Paris dans le but avoué de s'occuper de débats politiques. Cette société a continué ses séances depuis que le gouvernement a été constitué. Les membres de cette société se sont réunis en grand nombre et fréquemment, sous prétexte que la Chambre des députés ne suivait pas une marche convenable aux intérêts du pays. Le 1^{er} septembre, elle fit imprimer une affiche ayant pour objet de provoquer à la dissolution de la Chambre des députés, et qui fut délibérée et votée. Le 8 septembre, 500 affiches furent portées au bureau des afficheurs, elles étaient sans nom d'imprimeur, et devaient être placardées dans Paris, 100 par jour. Dans la soirée, une discussion s'éleva sur un paragraphe qui terminait cette affiche. Thierry alla le lendemain aux bureaux des affiches pour les retirer; cette démarche fut probablement déterminée par le bruit qui s'était répandu que la police recherchait les affiches. Elles furent le lendemain saisies dans l'imprimerie de David.

En conséquence, les prévenus sont inculpés d'avoir formé une association de plus de vingt personnes, ayant pour but de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper de politique.

Hubert est prévenu d'avoir, dans une séance publique, proposé, soumis à la délibération et à l'acceptation de la société, la rédaction d'une affiche dans laquelle il attaquait l'autorité et le droit de la Chambre des députés, et excitait à la provocation au crime.

Caffin est prévenu d'avoir donné son manège pour y tenir la société, et David d'avoir imprimé une affiche sans indiquer son nom d'imprimeur.

M. le président, à M. Hubert : Vous avez déclaré être président de la Société des Amis du Peuple. De combien de membres se compose-t-elle ?

M. Hubert : Elle était, dans l'origine, de 120 membres; elle est actuellement de 350.

M. le président : Avez-vous une autorisation à l'effet de vous réunir ainsi ?

M. Hubert : Je n'ai pas même songé à en demander une; nous déclarons avoir le droit de nous réunir sans avoir besoin d'autorisation.

M. le président : Vos séances sont-elles publiques ?

M. Hubert : Oui, monsieur; il est permis à tout le monde d'y entrer.

M. le président : Est-ce vous qui avez écrit la minute de l'affiche ?

M. Hubert : Non, monsieur; elle a été rédigée par une commission nommée. La commission a fait son rapport; la discussion a eu lieu; l'affiche a été adoptée.

M. le président : Cette société est organisée; il y a des listes de membres, des registres ?

M. Hubert : Oui, Monsieur.

M. le président : Etes-vous le fondateur de cette société ?

M. Hubert : Oui, monsieur, avec cinq autres personnes.

M. le président : Est-ce vous qui avez loué le manège pour y tenir vos séances ?

M. Hubert : Le manège nous a été généreusement prêté par M. Caffin.

M. le président, à M. Thierry : Vous êtes le trésorier de la société; avez-vous des registres ?

M. Thierry : Oui, Monsieur, il y avait des registres : ils ont été saisis en blanc et déposés au greffe.

M. le président : C'est vous qui avez été au bureau des affiches pour les retirer ?

M. Thierry : Oui, Monsieur, c'est moi-même; et je l'ai fait parce que le dernier paragraphe pouvait donner lieu à une fausse interprétation.

M. Caffin déclare avoir prêté son local. M. le président lui demande s'il s'est pourvu d'une autorisation à cet effet.

M. Caffin : J'aurais été bien loin de faire cette demande à l'autorité, lorsque pendant bien long-temps, et sous Charles X, nous avons eu des réunions qui étaient annoncées à l'avance dans les journaux. Jamais nous n'avons été inquiétés. Les réunions avaient pour but de faire la guerre au ministère qui menaçait nos libertés; j'ai consulté la Charte dernière. J'y ai vu que nous avions le droit de nous réunir. Je n'ai pas consulté l'art. 291 du

Code pénal; je le considère comme démolé par la guerre que nous avons faite, non pas seulement au roi Charles X, mais encore aux institutions de Charles X.

M. l'avocat du Roi: Les réunions sous l'ancien gouvernement étaient-elles organisées?

M. Caffin: Elles l'étaient beaucoup mieux que celle de la Société des Amis du Peuple.

M. David, interrogé répond qu'il n'était pas chez lui lorsque les affiches ont été apportées, composées et tirées.

M. Ségur d'Aguesseau, avocat du roi prend la parole.

« Ce qui distingue la génération présente, dit M. l'avocat du roi, c'est l'amour de l'ordre légal. Ce sentiment n'est autre chose que l'amour de la liberté modifiée, perfectionnée par la sagesse et l'expérience. La Société est alors assise sur des bases inébranlables. Les révolutions ne sont plus que des orages.

« La Charte de la révolution contenait des principes faux et pernicieux: un octroi résultant pour les Français dont les droits sont imprescriptibles; une religion de l'Etat ou la domination intolérante d'un culte; une liberté de la presse mal assurée; un pouvoir exécutif mal défini; l'initiative des lois, c'est-à-dire l'initiative des intérêts publics, exclusivement attribuée au pouvoir royal, les droits électoraux étroitement fixés, le grand principe national de la successibilité au trône omis comme préexistant en vertu d'un droit étranger à la nation... Eh bien! l'amour de l'ordre légal nous attachait à cette Charte: malgré ses imperfections et ses vices, elle proclamait nos libertés.

« C'est l'amour de l'ordre légal qui nous a fait supporter avec une fierté patiente et avec la modération de la force les actes outrageants de l'administration qui a pesé sur la France. Pendant une année la France entière est demeurée calme, lorsque les ministres appelaient aux fonctions publiques les hommes les plus détestés, lorsqu'ils prorogeaient et dissolvaient la Chambre qui venait de voter une adresse courtoise, lorsqu'ils s'adjoignaient enfin un homme dont le nom seul était l'insulte la plus grave faite au pays. Tous ces actes étaient conformes à la Charte et aux lois; mais lorsque des ministres audacieux osèrent, pour retenir un pouvoir qui leur échappait, violer la Charte et renverser les lois, la France entière, représentée cette fois par le peuple parisien, s'est levée toute armée, et l'amour de l'ordre légal lui a inspiré le courage nécessaire pour détruire un gouvernement oppresseur et violateur des lois.

« Le pouvoir royal que nos institutions déclaraient inviolable, a voulu descendre de cette région élevée où la Charte l'avait placé. Il s'est violé lui-même par une opiniâtreté coupable qui l'a souillé du sang des citoyens, et ayant lié son existence indépendante et immortelle à l'existence éphémère d'un ministère, la chute du ministère a entraîné la chute d'un roi parjure. L'amour de l'ordre légal qui a dicté la résistance, l'insurrection, devait ramener la paix et le règne des lois après la victoire.

« Notre révolution prodigieuse, comme l'a dit un journal avec profondeur, a été faite avec l'énergie de 89, l'expérience de 1795 et de 1815, et avec les intérêts de 1830. C'est à cette énergie que nous avons dû la victoire; c'est à l'expérience que nous avons dû la modération, c'est aux intérêts de 1830 que nous devons le prompt rétablissement de l'ordre. C'est sous l'influence de l'amour de l'ordre légal, que les députés, seuls représentants de la France, qui leur avait donné le mandat de sauver l'Etat, et leur donna celui de le conserver, ont proclamé au nom de la nation la nouvelle Charte et le nouveau pouvoir royal. Oui, Messieurs, nous avons maintenant une monarchie nationale, et une Charte octroyée par la nation. Cet acte de salut une fois consommé, la vie du corps social a repris son cours, les lois ont repris leur vigueur, l'ordre légal a été rétabli. »

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi déclare qu'il n'examinera pas les faits: ils ne sont pas niés par les prévenus; il se bornera à leur appréciation. On ne peut contester qu'ils rentrent dans l'application des lois de 1819 et 1822; mais on se borne à contester l'existence de deux articles du Code pénal. Si ces lois ont semblé sommeiller quelque temps pendant la lutte glorieuse de juillet, pendant le temps où le roi avait en quelque sorte provoqué la nation en duel, elles ont repris vigueur depuis que tout est rentré dans l'ordre. Les lois de 1819 et de 1822 existent, et ont conservé toute leur force. Il est bien constant que l'affiche avait pour but de provoquer à renverser la Chambre des députés. Sans doute cette affiche n'a pas été placardée. Elle n'a pas eu ce moyen de publication. Mais elle a été discutée, et c'est là qu'il faut reconnaître la publicité qui constitue le délit.

« Les prévenus soutiennent que l'art. 291 a été abrogé de plein droit par la Charte nouvelle, voilà la question.

Lorsque les citoyens interprètent une loi d'une manière contraire au gouvernement dans un pays bien constitué, c'est aux tribunaux qu'ils en appellent. En agissant contre l'opinion du gouvernement chargé d'exécuter les lois, en n'adoptant pas l'interprétation donnée aux lois par le gouvernement, les citoyens courent la chance de commettre un délit et d'enfreindre les lois.

On chercherait en vain dans la Charte cette nécessité impérieuse qui proclame la liberté des associations politiques: on ne trouvera pas ce principe dans notre pacte fondamental; si on l'y trouvait, on y trouverait un principe désorganisateur.

Il est possible que les articles en question apportent des restrictions trop fortes à la liberté. Plus tard

ils pourront être modifiés ou abrogés. Ils ne peuvent pas l'être par la volonté individuelle des citoyens.

« En requérant l'application de la loi, dit en terminant M. l'avocat du Roi, nous ne requerrons que le minimum, afin de montrer aux prévenus, comme à tous, que si l'autorité est faible lorsqu'elle agit contre les droits des citoyens, elle est forte quand elle agit avec les lois dans l'intérêt de la société. »

M. l'avocat du Roi conclut contre Hubert à 3 mois de prison et 300 fr. d'amende; contre Thierry à 3 mois de prison et 100 fr. d'amende; contre Caffin à 16 fr. d'amende, et contre David à 3,000 fr. d'amende (La loi de 1822 n'a pas de minimum).

M. Hubert demande à présenter de courtes observations. « Messieurs, dit-il, c'est un étrange spectacle que de voir citer devant vous deux mois après la révolution du 29 juillet, des hommes qui n'ont pas été étrangers au succès de nos grandes journées. Que ceux qui n'ont pas reculé devant cette funeste anomalie en portent la peine! Quant à moi, je n'aurai pas l'excusable faiblesse de vous accepter pour juges, et de me défendre devant vous. Ami de l'ordre nouveau créé par la révolution, je ne dois pas compte de mes opinions aux hommes que nous avons vaincus. Assez long-temps vous n'avez pas laissé passer de semaine sans envoyer en prison au moins un ami de la liberté. Les temps sont changés; juges de Charles X, récusiez-vous, le peuple vous a dépouillés de la toge en rendant la liberté à vos victimes; et vous-mêmes avez sanctionné sa sentence en fuyant pendant qu'il se battait. Voyez ces rubans tricolores dont nous sommes parés. Il y a deux mois encore vous les eussiez flétris comme des insignes de sédition! Comment osez-vous, avec la même confiance, juger ceux qui les ont portés au mépris de vos vengeances? Comment osez-vous affronter sur vos sièges, dont les fleurs de lys ont été arrachées, ceux qui ont chassé l'idole à laquelle ont été sacrifiés tant de proscrits? »

« Si, à défaut de justice, un sentiment de pudique convenance ne vous porte pas à vous abstenir, condamnez-moi; mais au moins vous ne me jugerez pas, car je me respecte trop pour reconnaître en vous un Tribunal légitime. Je puis aller en prison par votre ordre. Je ne puis pas me dégrader jusqu'à vous soumettre une justification que vos antécédents vous mettent hors d'état de comprendre. »

Cette allocution, prononcée d'une voix ferme, et écoutée silencieusement sans que M. le président l'ait interrompue, est accueillie dans l'auditoire par de longs applaudissements et des bravos multipliés. M. le président frappe à plusieurs reprises sur son bureau pour rétablir le silence.

M. Boinvilliers prend la parole en faveur de M. Thierry. « Vous avez à prononcer, dit-il, sur le premier procès politique qui ait été engagé depuis notre glorieuse révolution. Jamais je n'aurais pensé que les accusés qui comparaitraient devant vous seraient ceux-ci, ni que même vous seriez appelés à juger une affaire politique. Après une révolution si promptement dans sa manifestation, si féconde dans ses conséquences, aussi rapide et aussi éclairée dans son action; à l'instant où ce vieux drapeau tricolore dont nous, jeunes Français, avons gardé le souvenir, se relevait chargé des destinées du monde, je n'aurais jamais pu penser qu'une si triste et si misérable discussion nous occuperait aux yeux de l'Europe étonnée. Quoi qu'il en soit, les préoccupations du moment nous ont appelé sur un terrain où il est temps de descendre.

« Ces préoccupations ont eu pour résultat de transformer les jeunes gens qui se réunissent au manège Pellier en un club d'où devait sortir un nouveau comité de salut public. Nous ne pouvons croire que de pareilles idées puissent jamais faire une véritable impression sur l'esprit du gouvernement, sur l'esprit même du vulgaire. Toutefois il faut tenir compte des situations, et après des mouvements rapides qui cessent, un mouvement réactionnaire se manifeste dirigé dans un sens contraire; seulement celui-ci sera limité dans sa durée et dans sa puissance.

« Déjà la France, hors Paris, demande compte au gouvernement nouveau de cette prétendue insurrection qui devait chaque jour embraser tout Paris, et qui n'a pas même encore produit une contravention de simple police. »

M. Boinvilliers examine la cause de l'inquiétude et de la stagnation commerciale que le ministère a cru découvrir dans la crainte excitée par les associations populaires.

« Le mal n'est pas là, dit-il: quand le mouvement rétrograde aura cessé, nos hommes d'état seront jugés. On reconnaîtra que la faute n'en est pas aux jeunes gens qui se réunissent au manège Pellier, mais bien à ce ministère qui a méconnu ses amis et ses ennemis.

« Qu'il me soit permis, avant de parler de la cause, de vous parler un peu des prévenus.

« Le premier est M. Hubert que j'ai en d'autres occasions défendu. J'ai le regret, à cause de l'inflexible sévérité de son caractère, de ne pouvoir le défendre devant vous.

« Ce jeune et brave compagnon de nos bons et de nos mauvais jours, a compris l'avenir dès les premiers instants de cette restauration née de l'étranger; c'est un de ces jeunes hommes auxquels est lié l'avenir de notre belle France.

« Le troisième est bien connu dans la ville de Versailles, que j'ai quelque temps habitée. C'est un honorable industriel remarquable par sa capacité et sa position sociale.

« Après cet examen, il n'est plus besoin de chercher quel peut être le but de cette association. Ce but est fort simple; je l'ai indiqué tout à l'heure. Si vous ne partagez pas ces idées, ce but serait expliqué par ses actes. Le but des efforts de cette société a été la dissolution de

la Chambre des députés. Ce but ressort des expressions de tout le placard. Il ne peut être expliqué autrement que dans la préoccupation du moment que je signalais tout à l'heure; dans cette préoccupation, on a répandu le bruit que ce placard était incendiaire. Vous l'avez cru, sans doute, vous-mêmes, Messieurs, avant d'avoir lu le placard. Après l'avoir lu, vous penserez avec nous que le but de l'association était parfaitement régulier. Il s'agissait d'obtenir la dissolution et non le renversement de la chambre des députés.

« Quant aux art. 291 et suivants du Code pénal, qui sont relatifs aux associations, vous ne les appliquerez pas, attendu que vous êtes pénétrés comme nous du besoin d'asseoir le gouvernement. Pour que le gouvernement soit stable, il n'y a qu'un seul moyen, c'est qu'il soit l'expression des besoins publics. La France est digne de la liberté; elle l'a suffisamment prouvé depuis cinquante ans. Des peuples beaucoup moins dignes que nous de la liberté et qui n'ont pas, comme nous, l'inappréciable bonheur d'avoir un gouvernement sorti de l'insurrection et émané de la toute puissante volonté populaire, ont au milieu d'eux, sans que le gouvernement en souffre, des réunions publiques. Le faible et aristocratique gouvernement anglais, si vieux et si garanti qu'il paraisse par ses années, ne s'effraye pas des réunions politiques. Ce n'est donc pas en France qu'on les empêchera. C'est un droit imprescriptible, et qui ne peut être défendu par des lois en harmonie avec les besoins du moment. »

M. Boinvilliers, développe ces idées et conclut à l'acquiescement de M. Thierry.

M. Garnier Pagès plaide avec un talent remarquable pour M. David: il n'a pas connu l'affiche. Elle a été rapportée chez lui pour être corrigée. Elle l'aurait été dans son dernier paragraphe, et dès lors l'imprimeur n'eût pas hésité à mettre son nom.

Après les répliques successives de M. l'avocat du Roi et des défenseurs, le Tribunal entre à cinq heures et demie dans la chambre du conseil. Il en sort à huit heures et quart, et rend le jugement suivant:

« Attendu qu'il est constant et reconnu par Hubert et Thierry qu'ils sont, Hubert, président; Thierry, trésorier de l'association appelée Société des Amis du Peuple;

« Que cette association qui se réunit à certains jours marqués est composée de plus de 20 personnes; quelle s'est formée sans l'autorisation et l'agrément du gouvernement;

« Que Caffin reconnaît avoir prêté le manège dont il est propriétaire à ladite société, pour y tenir ses séances; que Caffin n'a obtenu à cet effet aucune permission de l'autorité municipale;

« Que ces faits sont prévus par les articles 291, 292 et 294 du Code pénal;

« Qu'en principe, l'abrogation d'une loi ne peut avoir lieu que de deux manières, ou expressément, ou tacitement par de nouvelles dispositions législatives contraires aux précédentes;

« Que la Charte de 1830 ne contient aucune abrogation, soit explicite, soit implicite des articles précités;

« Que la Charte, en disant dans son art. 7 que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois, et que la censure ne peut être rétablie, ne s'est occupée que des publications faites par la presse périodique;

« Qu'en admettant d'ailleurs que ces articles puissent s'appliquer à tout autre mode de publication, elle consacre le maintien des lois auxquelles elle ne déroge pas expressément;

« Que le projet d'affiche discuté, délibéré dans ladite société, et notamment ce passage: « Réunissez-vous pour renverser cette chambre, dont la durée ne peut que perpétuer les discordes qu'on excite entre vous, » contiennent un appel à la force matérielle et physique pour renverser la chambre des députés;

« Que Hubert, comme président, et Thierry, comme secrétaire de cette société, sont passibles de l'art. 293 du Code pénal;

« En ce qui touche Hubert, attendu que comme président de la société il a soumis le projet d'affiche à la discussion et l'a lu publiquement;

« Ce qui constitue le délit prévu par les lois de 1819 et 1822;

« En ce qui touche Caffin, attendu qu'il s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 294 du Code pénal;

« Condamne Hubert à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende;

« Thierry à trois mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende;

« Caffin à 16 fr. d'amende;

« Ordonne que la société sera dissoute; (Murmures et éclats de rire dans l'auditoire.)

« Renvoie David des fins de la plainte. »

L'audience est levée. L'assemblée se sépare en silence.

REFUS DE PRIÈRES POUR LE ROI.

Il est un fait peu grave en lui-même, mais fort grave par les conséquences qu'il peut avoir, et sur lequel nous devons appeler l'attention du chef de notre département. Nous sommes instruits, par des lettres qui nous arrivent de diverses communes, que presque partout les curés se refusent à chanter les prières accoutumées en l'honneur du souverain. En certains lieux, ces refus sont suivis de désordres; plusieurs desservans ont été escortés jusqu'à leur domicile par les huées et les injures de leurs paroissiens. Encore une fois nous attachant un peu d'importance au refus d'un prêtre malveillant ou peu éclairé, persuadés que nous sommes que l'absence d'une prière faite de mauvaise grâce et peut-être avec la restriction mentale obligée, ne compromet le moins du monde, ni la prospérité de l'Etat, ni la sûreté du

monarque. Mais les populations des campagnes sont accoutumées à voir terminer les cérémonies religieuses du dimanche par un chant solennel pour le Roi. Elles aiment à unir leurs voix à celle de leur pasteur, et il y a quelque chose de touchant dans ce concert de vœux adressés au ciel pour la conservation de celui qui est chargé de veiller aux destinées du peuple. Dès lors, ils n'est pas extraordinaire que ce refus de prier ne soient blessant pour plusieurs qui témoignent leur mécontentement à leur manière. Chez d'autres, il fait naître et entretient une espèce d'incertitude sur la stabilité du nouveau gouvernement; et de là à la sédition il n'y a pas loin. Chez d'autres, il encourage la résistance à la loi, et la propension naturelle au refus de quelque impôt. « On ne prie pas pour le nouveau Roi, disent les habitants des villages, dans la simplicité de leurs raisonnemens, il n'est donc pas assuré sur son trône? Quelle force pourrait communiquer à ses agens un pouvoir faible, chancelant, qui peut n'exister plus demain? Pourquoi nous gêner par le paiement d'impôts onéreux? Ne payons pas du tout, ou tout au moins ne payons pas encore. Qui pourrait nous y contraindre? Une royauté sans force et sans durée ne peut faire respecter la loi; résistons, l'impunité nous attend. »

Si tel n'est pas le raisonnement des villageois chez lesquels les curés s'abstiennent ou refusent de chanter les prières pour le Roi, leurs actes du moins sont tout à fait analogues. Les renseignemens qui nous parviennent tous les jours le prouvent d'une manière trop certaine. Ils sont accompagnés de détails plus ou moins affligeans qu'il nous répugne de publier, parce qu'il nous semble que le peuple des campagnes n'est pas encore assez éclairé pour distinguer la religion et sa divine morale des méfaits d'un prêtre ignorant ou fanatique; et que dès lors il est à craindre qu'il ne confonde dans ses mépris, et le culte et ses ministres.

Pourtant, quelles que soient nos répugnances, s'il n'en existait pas d'autres, il faudrait bien employer le remède de la publicité pour réprimer des abus qui compromettent gravement la paix publique. Mais nous pensons qu'il est dans le droit, et nous ajoutons qu'il est aussi du devoir de l'autorité d'user du moyen qu'elle a en ses mains pour les faire cesser à l'instant. Loin de nous la pensée d'appeler la contrainte ou d'invoquer la violence. Liberté, liberté complète pour tout le monde, pour le prêtre comme pour le citoyen! Laissons le clergé émettre ses vœux, répandre ses doctrines, publier ses prédications. Tant qu'il demeurera dans les voies légales, laissons-le agir dans la plénitude de ses droits; la raison publique est là pour accueillir le bien et en profiter, et pour faire justice des folies et des extravagances. Mais le desservant d'une paroisse est le salarié de l'Etat. Il doit soumission au gouvernement qui le paie. S'il la refuse, si par des actes publics et dépendans de son ministère, il se constitue en opposition flagrante avec le gouvernement, celui-ci a l'incontestable droit de retirer un traitement qui ne sert qu'à solder la trahison. Ce moyen a déjà été employé dans un département voisin. (Voir plus bas la circulaire du préfet des Hautes-Pyrénées.) Nous laissons à notre habile et consciencieux préfet le soin d'apprécier sa nécessité. Quant à nous, nous pensons que son application est urgente, et nous sommes certains de son efficacité. Il est temps de faire cesser un état de choses qui entretient dans les esprits des velléités de sédition et de résistance aux lois. Mus par le même respect pour l'ordre légal, nous blâmons sans ménagement les enlèvemens ou les mutilations des signes religieux; nous flétrissons le mauvais citoyen qui n'attend pas avec résignation que la loi vienne l'affranchir d'un impôt que la loi a établi, et nous appelons l'attention du gouvernement sur le prêtre qui, rebelle à un devoir sacré, sème de dangereuses méfiances et risque d'apporter la perturbation dans l'Etat.

(La France méridionale.)

DÉCHÉANCE DE CHARLES X

JUSTIFIÉE PAR L'ÉGLISE.

Nous lisons dans le *Journal des Paroisses et du Clergé* (1), une lettre que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs. Nous engageons surtout le clergé à en méditer les dernières lignes; il y trouvera d'utiles leçons. Puisse la religion être toujours ainsi comprise et professée!

« Vous êtes inquiet, mon cher curé, sur la légitimité de tout ce qui s'est passé; vous craignez de blesser votre conscience en reconnaissant le nouveau roi Louis-Philippe I^{er}, et en priant Dieu pour lui. Rassurez-vous: c'est Dieu qui fait et défait les rois. Les révolutions se déroulent aux ordres de sa providence et suivant ses desseins éternels. Tout ce qui en sort est l'ouvrage de ses mains. Que les rois se succèdent par droit d'hérédité; qu'ils soient élevés sur le pavois par la volonté du peuple, c'est toujours au nom du Seigneur, de qui émane primordialement toute puissance dans le ciel et sur la terre.

« Charles X a violé le serment solennel qu'il avait fait en face des autels et aux yeux de l'Europe; nous sommes déliés de ceux que nous lui avions prêtés.

« Charles X a rompu le pacte social par les ordonnances du 25 juillet, destructives de la Charte; toute obligation, tout engagement cesse de notre part envers lui et les siens.

« La déchéance de Charles X est écrite en caractères de sang sur les murs et sur le pavé de Paris. Sa puis-

sance s'est écroulée au bruit du canon qu'il a dirigé contre son peuple. Il a brisé son sceptre en ordonnant de mitrailler la population de la capitale. Lorsque les notables de la nation ont déclaré le trône vacant, ils ont usé d'un droit incontestable; lorsqu'ils y ont appelé Louis-Philippe d'Orléans, ils n'ont fait que devancer les vœux unanimes des Français; c'est là la légitimité la plus pure et la plus sacrée; elle sera cimentée par le temps et par l'amour réciproque du monarque et du peuple.

« Les rois sont pour les peuples, et les peuples ne sont pas pour les rois: telle est la maxime de Fénelon, de Massillon et même de Bossuet, qui n'a pas toujours écrit en faveur du despotisme.

« Le peuple est la seule source réelle et légitime de l'autorité. C'est un principe généralement reçu dans l'Eglise jusqu'au temps où les opinions ultramontaines firent dépendre le pouvoir des rois du caprice des papes. Voulez-vous que je le prouve? Ecoutez les docteurs que vous estimez le plus.

« Un prince légitime qui gouverne tyranniquement un Etat peut être déposé par le peuple, quand même il lui aurait juré une obéissance éternelle, lorsqu'après avoir été averti de sa mauvaise administration, il ne se corrige pas. (Emmanuel Sa, *Aphorismi confess.*, colon. 1590, p. 363.)

« Si le roi fait d'une autorité, d'ailleurs légitime, un usage mauvais et pernicieux à la société, il n'appartient qu'à la république de le réprimer, elle seule ayant le droit de l'attaquer et d'appeler les citoyens à son secours. (Gregor. de Valentia, *Comment. theol.*, tom. 3.)

« Si le prince, qui tient son pouvoir du choix du peuple ou du droit de sa naissance, renverse la république, pille les fortunes publiques et particulières, méprise les lois... il n'est plus permis de dissimuler,.... après avoir délibéré en commun,.... il sera permis à la république de prononcer la sentence de déposition, de ne plus le reconnaître.... (J. Mariana de rege et regis Institutione. lib. 1, cap. 8.)

« De même que vous dites que Dieu donne le pouvoir aux rois, je dirai aussi que Dieu, comme auteur de la nature, le donne à la république, et que c'est elle qui peut le céder aux rois; comme aussi, par l'institution de la nature elle-même, la république a droit de déposer un tyran. (Joannes de Salas, *Tractat. de Leg.*)

« Dans le cas où le prince attaquerait actuellement l'Etat pour le détruire, pour massacrer les citoyens, ou pour commettre quelques forfaits du même genre, alors certainement il sera permis de résister au prince.... De plus le pays est alors en état de guerre défensive et légitime contre celui qui envahit injustement, quand même il serait son propre roi: donc tout citoyen, comme membre de la république et comme excité par elle, soit expressément, soit tacitement, est autorisé à la défendre dans ce conflit, de la manière qu'il pourra. (Franciscus Suares, *Defens. fidei cathol. et apostol.*, lib. VI, n° 6.)

« Si la tyrannie vient à un tel excès qu'elle ne paraisse plus supportable, et qu'il n'y ait aucun remède, il faut d'abord que la république ou les états-généraux du royaume, ou quelque autre ayant autorité, dépose le roi et le déclare ennemi.... car alors il cesse d'être prince. (Léonard. Lessius, de Justitia et jure, lib. 2, cap. 9.)

« Si la tyrannie est si manifeste et si intolérable qu'on ne voie pas d'autre moyen de la faire cesser qu'en déposant le tyran de sa puissance, cela est permis, et même de le punir selon ses mérites, après l'avoir déposé. (Adam Tanner, tom. 3, quest. 8, disput. 6.)

« Toute la république peut dépouiller un prince du royaume, s'il gouverne d'une manière qui tende à sa ruine, parce que le roi a reçu son autorité de la république pour édifier et non pour détruire. C'est ainsi que l'enseigne très-bien Suares. (Ferdinand de Castro Palao, *Oper. Moral.*, part. 1, de Charitate.)

« Si la tyrannie vient à un tel point qu'elle ne soit plus supportable, et qu'il n'y ait pas d'autre moyen, je réponds qu'il faut que ce tyran soit d'abord déposé et déclaré ennemi par la république ou par les états-généraux du royaume, ou par quelqu'un qui ait autorité, pour qu'il soit permis d'entreprendre quelque chose contre lui, car alors il cesse d'être prince. (Martin. Becanus, *Summa theol. scholast.*, part. secund.) Ce sont les expressions dont s'est servi Léonard Lessius. C'est le sentiment du cardinal Tolet, et d'un jésuite que je ne nommerai pas.

« Il est dit au chapitre 14 des Proverbes que la multitude du peuple fait la dignité du roi; parce qu'en effet personne n'est appelé roi pour quelque chose qui se soit trouvée réellement en lui, mais à cause de l'opinion par laquelle la multitude l'a préféré pour le mettre à sa tête; ce qui doit se rapporter entièrement au bon plaisir du peuple;.... et certainement leur trône n'est ni planté, ni attaché, ni enraciné dans la terre, attendu qu'ils n'ont pas la dignité royale enracinée en eux-mêmes, mais dans un autre, savoir, dans l'opinion même et le bon plaisir de la multitude, comme on l'a dit plus haut. (Antonius Fernandus; *Commentarius in visiones veteris testamenti*, visio 21 Danielis.)

« Ainsi il demeure nettement établi par les théologiens qui possèdent votre estime, que tout le pouvoir du roi dépend du peuple; que le pouvoir des princes vient du corps de la nation, même dans les royaumes héréditaires, parce qu'il faut toujours remonter à l'origine.... Il est reconnu qu'un royaume peut déposer son roi, si celui-ci fait dégénérer son autorité en tyrannie pour laquelle son royaume lui puisse faire la guerre justement. (Mémoire de d'Aguesseau sur les ouvrages d'Almain et de Richer, tome XIII de ses œuvres.)

« Quant aux théologiens des siècles antérieurs et des

autres écoles religieuses qui ont enseigné cette doctrine, le nombre en est si grand que l'illustre magistrat dont je viens de parler avoue qu'on en serait étonné. Je me bornerai à vous citer les plus connus.

« Saint Thomas d'Aquin mérite de marcher à la tête: « Si un peuple, dit-il, a le droit de se donner un roi, le même peuple peut le destituer, ou même mettre un frein à sa puissance royale, s'il en abuse tyranniquement; et il ne faut pas croire que ce peuple manque à la fidélité en destituant ce tyran, quand même il aurait promis de lui obéir pour toujours, parce qu'il a mérité ce sort en se conduisant mal à l'égard de la multitude au préjudice des devoirs d'un roi, car le peuple, en se soumettant à lui, ne lui a pas donné ce droit. » (*De principe*, cap. 6.)

« Le cardinal Cajetan enseigne que les états assemblés doivent déposer le mauvais roi, et le déclarer ennemi de la patrie. Pierre de Ledesma ne dit pas qu'ils le doivent absolument, mais seulement qu'ils le peuvent. Cette doctrine était si accréditée dans l'ordre de saint Dominique, qu'on l'a appelée la doctrine des Thomistes, et qu'on a compté plus de soixante douze religieux des plus distingués qui l'ont professée dans leurs écrits d'une manière formelle, notamment saint Antonin.

« Le chancelier Jean Gerson déclare que c'est une erreur d'avancer que le prince n'est tenu à rien envers ses sujets, tant que la souveraineté subsiste. S'il leur fait, dit-il, un tort manifeste et constant, la règle naturelle de repousser la violence par la violence a lieu, et on peut appliquer ce vers de Sénèque:

Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu qu'un tyran.

« Jacques Almain assure que la puissance des rois est fondée sur le consentement des peuples, et que, lorsqu'un roi fait des actions directement contraires au salut de l'Etat qui l'a fait roi, les peuples peuvent reprendre l'autorité qu'ils ont remise entre ses mains, et lui ôter la couronne qu'ils lui ont confiée pour l'édification.

« Je ne finirais pas si je voulais mettre sous vos yeux tous les passages qui favorisent ma thèse. Au reste, je crois en avoir assez recueilli pour faire impression sur un esprit aussi bon que le vôtre. Je n'ai pas besoin de vous dire que si j'ai rapporté crûment les opinions des théologiens sur l'origine de la royauté, je suis éloigné d'adopter toutes les conséquences désastreuses que quelques-uns en ont tirées.

« Vous avez de l'inquiétude sur le sort du clergé. Hélas! par quelle fatalité s'est-il laissé entraîner à l'esprit de vertige et d'erreur? Pourquoi a-t-il abandonné la meilleure part que le Seigneur lui avait faite, pour choisir la gloire du monde qui se dissipe comme l'ombre, et pour amasser des richesses qui n'ont aucune solidité? Je gémissais depuis long-temps de le voir courir à sa perte par ses imprudences. Je l'en ai averti avec tous les ménagemens possibles et avec une persistance imperturbable. Mes écrits sont publics; si tous ne sont pas signés, je n'en désavoue aucun, parce qu'il n'en est aucun qui puisse faire rougir l'honnête homme, et qui ne soit parti de la conviction la plus intime.... Et je n'ai recueilli que des persécutions et des outrages.... Cependant rien n'est désespéré; nos droits sont consignés dans la Charte, le gouvernement les respectera. Il nous est facile d'obtenir l'oubli de nos fautes par une conduite plus sage, plus modeste, plus désintéressée, par le contraire de ce que nous avons fait depuis quinze ans. Adieu. »

J. L.

SUR LES INCENDIES DE LA NORMANDIE.

Monsieur le Rédacteur,

Il est fâcheux que M^e Enouf ait retiré sa proposition relative à une nouvelle enquête sur les incendies qui ont désolé la Normandie, car je doute beaucoup que le zèle et les bonnes intentions de M. Dupont de l'Eure viennent à bout de jeter une plus grande lumière sur ces déplorables événemens. Je sais que quelques personnes regardent comme superflu et surabondant d'approfondir et de placer sous leur véritable jour ces faits qui ne figurent que sur le second plan de l'accusation des ministres. Je ne saurais partager cette indifférence pour des crimes qui, avant de se commettre sur les personnes, comme dans les journées de juillet, se sont portés sur les propriétés, et ont causé la ruine d'un grand nombre de familles.

Comme on me savait attaché d'affection, lié d'intérêts à la Normandie, et en ma qualité d'avocat, de nombreux intéressés m'avaient manifesté l'intention de se porter partie civile au procès des ministres à raison de ces incendies, mais j'ai reconnu qu'il fallait renoncer à une démarche qui n'aurait aucun résultat utile pour les victimes de ces horribles machinations, c'est-à-dire la réparation du tort qu'ils ont souffert, l'enquête étant si pâle et si faible, il ne pouvait en être autrement, la marche suivie jusqu'ici ayant été complètement vicieuse.

Ainsi, soit prudence mal entendue, soit complaisance, soit lâches ménagemens, je n'ai pas vu qu'on ait parlé du clergé, qui a joué cependant un rôle important à l'occasion de ces désastres; et tout le monde pourra certifier que, plus d'un mois avant qu'un incendie n'ait éclaté, tous les curés de campagne avaient prédit en chaire ces événemens, en les mettant sur le compte des libéraux, ce qui n'est guère présumable, car les victimes appartiennent à la couleur constitutionnelle. Le silence opiniâtre et fanatique des accusés, leur obstination à refuser des explications, témoignent assez que le clergé était instruit de tout ce qui devait se passer et de son influence sur ces accusés, ceci est de vérité dans le pays.

Je n'ai pas aperçu qu'on ait parlé d'une cer-

(1) Nous recommandons ce journal à ceux de nos lecteurs qui s'occupent de la législation et de la jurisprudence canoniques. Ce recueil paraît tous les mois. On s'abonne rue d'Angoulême-Dauphine, n° 6.

taine brigade de sûreté envoyée de Paris sous le prétexte de surveiller et d'empêcher ces désastres qui se multipliaient avec une désolante et effrayante rapidité; loin de là elle encourageait au crime, en offrant et promettant des récompenses, et il serait facile de citer tel canton où les habitants ont fait justice de ces infâmes provocateurs, car lors de son retour la brigade entière n'a pas répondu à l'appel. Tout ceci est encore de notoriété publique sur les lieux.

On a beaucoup parlé d'enquêtes et d'instruction judiciaires; elles n'ont rien appris: on s'y attendait bien; en effet, elles ont eu lieu sous l'influence et sous la direction d'une administration coupable, qui avait un intérêt contraire à la vérité, et l'évocation tardive de la Cour de Caen n'a pas dû conduire à de meilleurs résultats; puis, il faut bien le dire, les victimes elles-mêmes n'avaient point de confiance dans la plupart des interrogateurs; voilà surtout la cause du peu de succès des efforts de la magistrature.

Je n'hésite pas à le dire, il y avait remède à tout ce mal. J'en parle ici avec l'assentiment des habitants de la Normandie; il suffisait de nommer un commissaire spécial investi des plus grands pouvoirs, de choisir une personne connue dans le pays et prise dans une classe plus rapprochée des habitants; il aurait eu leur confiance; ils auraient alors rompu le silence; voilà ce qu'on espérait, ce qu'on attendait; les preuves seraient devenues accablantes, on aurait acquis la connaissance de faits très-graves et jusqu'alors ignorés. Je puis ajouter que je connais tel ancien magistrat, homme honorable, qui aurait volontiers, par patriotisme et d'une manière entièrement désintéressée, accepté cette mission, sachant qu'il pouvait la remplir avec zèle et surtout avec fruit. Je le répète, c'est encore aujourd'hui le seul moyen à employer si on est quelque peu jaloux de savoir enfin la vérité sur ces déplorables désastres.

GERMAIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le préfet des Hautes-Pyrénées a adressé la circulaire suivante aux maires du département :

« Monsieur le maire, j'ai appris que dans plusieurs églises de ce département, MM. les Desservans s'abstenaient de chanter le *Domine salvum fac Regem Philippum*, etc. J'ai besoin, pour régler ma conduite, de connaître exactement les faits; vous voudrez donc bien me faire savoir avant le premier du mois d'octobre, époque à laquelle je délivre ordinairement les mandats de paiement pour le clergé, si M. le Desservant de votre paroisse chante, le dimanche, à la messe, le *Domine salvum fac Regem Philippum*, etc. Vous ne prescrirez rien à cet égard à M. le Curé: vous vous contenterez de lui donner connaissance de ma lettre avant dimanche prochain, et vous m'adresserez votre réponse le lundi qui suivra.

» Je vous prie de vous conformer exactement aux instructions que je vous donne dans cette lettre. »

PARIS, 2 OCTOBRE.

— Par ordonnances royales du 1^{er} octobre, ont été nommés :

Conseiller en la Cour royale de Limoges, M. Descoutures, procureur du Roi près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. Méplain, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoges, M. Baraudon, conseiller-auditeur à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Descoutures, nommé conseiller;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, M. Malévergne, avocat à la même Cour, en remplacement de M. Decous, nommé avocat-général;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Laborie, avocat à Tulle, en remplacement de M. Mevillon, nommé procureur du Roi à Niort;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Brive, même département, M. Rivet, substitut au même siège, en remplacement de M. Tassin, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Grateyrolle, juge-auditeur au Tribunal de Bellac;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Guéret (Creuse), M. Derris-Ditheil, avocat et juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Frayssinaud-Saint-Romain, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Brive (Corrèze), M. de Verninac, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Rivet, nommé procureur du Roi;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Sulpiey, avocat à Paris, en remplacement de M. de Verninac, nommé substitut près le Tribunal de Brive;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Ussel (Corrèze), M. Loubignac, avocat à Paris, en remplacement de M. de Tournemine;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Tulle (Corrèze), M. David fils, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Aubusson, département de la Creuse, en remplacement de M. Chastagner;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Aubusson (Creuse), M. Blanchard, avocat à Paris, en remplacement de M. David fils, nommé substitut à Tulle;

Juge-de-paix de Limoges (canton du Nord), M. Petinaud-Dubos père, ancien négociant, en remplacement de M. Jayac-Lagarde;

Juge-de-paix du canton de Beynat, arrondissement de Brive

(Corrèze), M. Chabrinac, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Duchamp;

Juge-de-paix du canton de Dorat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Vidard-Lahoujournière, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Vacherie-Labeige;

Juge-de-paix du canton de Bessines, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Duchâteau, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Thureau, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Boudeau-Loudeix, premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Périgord-Beaulieu;

Juge-de-paix du canton de Mirecourt (Vosges), M. Cornet, avocat, premier suppléant de cette justice-de-paix, en remplacement de M. Lenfant;

Premier suppléant de la justice-de-paix du canton de Mirecourt, M. Mengin, secrétaire de la sous-préfecture, en remplacement de M. Mengin de Mattaincourt;

Deuxième suppléant de la justice-de-paix du même canton, M. Fremiot, avoué à Mirecourt, en remplacement de M. Cornet, nommé juge-de-paix;

Juge-de-paix du canton de Vittel, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Varrois, ancien notaire du même canton, en remplacement de M. Sauffroy;

Juge-de-paix du canton de Monthureux-sur-Saône, même arrondissement, M. Hulm, ancien notaire, en remplacement de M. Collin;

Juge-de-paix du canton de Dompierre, même arrondissement, M. Thouvenel père, de Valfroicourt, ancien percepteur à Vittel, en remplacement de M. Duboux;

Juge-de-paix du canton de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Alexandre Leclerc, commis-greffier au Tribunal de première instance, en remplacement de M. Dormay;

Juge-de-paix du canton de Cerisy, même arrondissement, M. Bié, ancien greffier du Tribunal, en remplacement de M. Gourand;

Juge-de-paix du canton d'Argenton-Château, même arrondissement, M. Armand Perreau, avocat et premier suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Chessé;

Juge-de-paix du canton de Thouars, même arrondissement, M. Cordier, maire de la même ville, en remplacement de M. Héral;

Juge-de-paix du canton de Saint-Varent, même arrondissement, M. Charrier, premier suppléant, en remplacement de M. Berthre-Bournizan;

Juge-de-paix du canton de Munigoutte, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Guérineau de Vausseroux, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Babinet;

Juge-de-paix du canton de Moncontant, même arrondissement, M. Belliard, ancien notaire, en remplacement de M. de la Roche-Brochard d'Auzay;

Juge-de-paix du canton de Saint-Loup, même arrondissement, M. Tonnet-Dorfeuille, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Haullier;

Juge-de-paix du canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Mussat, greffier de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Giraudeau de Germont;

Juge-de-paix du canton de Champdeniers, même arrondissement, M. Texier, avocat, en remplacement de M. Jourdain;

Juge-de-paix du premier arrondissement de la ville de Niort, M. Bonneau, ancien notaire, en remplacement de M. Parenteau;

Suppléant de la même justice-de-paix, M. Julien Decemme, en remplacement de M. Vincent;

Juge-de-paix du canton de Frontenay, même arrondissement, M. Giraudet fils, avocat à Frontenay, en remplacement de M. Grimouard;

Juge-de-paix du canton de Mauzé, même arrondissement, M. Fraigneau, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. de Rolland;

Juge-de-paix du canton de Celles, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Monnet, maire de Mœugon, en remplacement de M. Jolly;

Juge-de-paix du canton de Brioux, même arrondissement, M. Daigre, ancien notaire, en remplacement de M. Hippeau;

Juge-de-paix du canton de Chefboutonne, même arrondissement, M. Maillefaulx, ancien notaire, en remplacement de M. Maichin;

Juge-de-paix du canton de Sauzé-Vaussais, même arrondissement, M. Texier, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Villatte.

— On a remarqué aujourd'hui, à la chambre des vacations du Tribunal de première instance, en robe d'avocat et un dossier sous le bras, M. Menjaud de Dammartin.

— Ce matin une roulette ambulante était en station sur le Pont-au-Change, lorsqu'un ouvrier, venant à passer, a eu l'imprudence de jouer, et, par conséquent, a perdu une somme de 40 fr. dont il était porteur. Une querelle s'est élevée, et le banquier a pris la fuite. Mais il a été arrêté sur le quai aux Fleurs, sur la clameur publique, par la garde nationale de service au poste du Palais-de-Justice.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Chambre des pairs, au lieu de M. d'Aubersart, lisez : M. Boissy-d'Anglas.

LIBRAIRIE.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répéter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et

chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n° 6 bis, faubourg Poissonnière.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

L'ancien bureau de liquidation d'affaires contentieuses, régie et vente de biens, recettes de rentes et autres objets de finance, jadis rue Quincampoix, puis rues des Jeûneurs et Poissonnière, sera transféré, au 15 octobre, de la rue de la Lune n° 43, rue Richer, n° 38. On y fait de midi à 4 heures les mêmes opérations.

A céder une bonne **ETUDE** d'avoué près le Tribunal de l'un des arrondissements du département de la Nièvre. S'adresser à M^e BROSET, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 64.

A céder de suite une bonne **ETUDE** de notaire (Loire-Inférieure), d'un produit annuel de 3,000 fr. — S'adresser à M. LEGNE, directeur de l'agence générale d'affaires à Nantes.

A vendre, le mercredi 13 octobre 1830, heure de midi, en l'étude de M^e NORES, notaire, à Paris, rue de Cléry, n° 5, le **CABINET D'AFFAIRES** exploité par feu M. Lambert, rue Sainte-Anne, n° 46, à Paris, avec la clientèle, les recouvrements, sauf ceux concernant une seule affaire, que l'on sera d'ailleurs chargé de suivre, et la faculté de conserver, si l'acquéreur le désire, la jouissance des lieux où demeurait M. Lambert, sur l'enchère de 2,000 fr.

S'adresser à M. DENIS, exécuteur testamentaire du sieur Lambert, rue de Cléry, n° 5; audit M^e NORES, notaire; à M^e DELARUELLE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

Et à M^e LAPERCHE, avoué, rue d'Argenteuil, n° 48.

L'expérience constate de jour en jour en jour les bons et constants effets de la **PÂTE PECTORALE** de REGNAUD aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrouements, et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, approuvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. UN BREVET D'INVENTION A ÉTÉ ACCORDÉ A SON AUTEUR.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD.

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorroïdes, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. (Les lettres non affranchies ne seront point reçues). Prix : 7 fr. 50 c.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncées par des démangeaisons, enrouements, picotements, chapeaux, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 30 sept. 1830.

Ganier, brocheur, rue d'Enfer, n° 61. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Lelegard, rue des Vieilles-Audriettes.)

Demoiselle Delaporte, femme séparée de biens du sieur Audran, passémentière, rue Grange-Batelière, n° 18. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Clavery, rue de Gaillon, n° 10.)

Mousson, carrossier, rue de Joubert, n° 9. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Boisseau, faubourg Montmartre, n° 49.)

Delanay, horloger, rue Meslay, n° 58 bis. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Blanché, rue du Carre, n° 6.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS DE PARIS.

Jeudi 14 octobre.

2 h. Mareschal, concordat. M. Paris, j.-c.

2 h. 1/2 Delprez, id. Id. j.-c.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.